

**Sébastien Fanti** Lic. iur, avocat et notaire indépendant à Sion. Formation en droit de la propriété intellectuelle, arbitrage et médiation auprès de l'OMPI. Intervient régulièrement en matière de nouvelles technologies auprès du SAWI et en matière de protection des données lors des journées consacrées à cette matière par l'Université de Fribourg. Poursuit des études en sciences forensiques.

sebastien.fanti@sebastienfanti.ch

## De l'utilisation de Twitter lors des audiences publiques des tribunaux

---

**Zusammenfassung** Das Bundesgericht äusserte sich in der Angelegenheit Logistep (Urteil vom 8. September 2010, 1C\_285/2009) zum ersten Mal ausdrücklich zur Nutzung von Twitter während seiner öffentlichen Sitzungen, ohne dass dies jedoch aus dem Urteil ersichtlich würde. Die erste Berichterstattung einer öffentlichen Gerichtsverhandlung über Twitter muss thematisiert und ein passender Rechtsrahmen gefunden werden, der die Regelungen und Erfahrungen von Ländern, welche die Gerichtsberichterstattung über Twitter zulassen, berücksichtigt.

---

### I. Introduction

@lawdragon: le juge fédéral Yves Donzallaz vient de se prononcer.

@lawdragon: la IIe Cour de droit public accepte le recours de la demanderesse à 3 voix contre 2.

@lawdragon: la jurisprudence prévalant antérieurement est renversée!

Voici en substance, à titre exemplatif et hypothétique, ce qui pourrait devenir un usage ordinaire de Twitter (Twitter est un réseau social et de microblogage qui permet à l'utilisateur d'envoyer gratuitement des messages brefs, appelés «tweets» [«gazouillis»], par internet, par messagerie instantanée ou par SMS) lors des audiences publiques des tribunaux dans notre pays.

### II. De la requête formulée

Le 6 avril 2010, l'Association Razorback, agissant par son mandataire soussigné, a sollicité du Tribunal fédéral l'autorisation de twitter lors des délibérations publiques initialement agendées au 21 avril 2010. La requête était ainsi libellée: «Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour solliciter que vous m'indiquiez si je serai autorisé à relater en direct le contenu des débats sur le site twitter.com. Il m'apparaît prima facie que dans la mesure où les délibérations sont publiques, le fait de twitter les avis de chaque magistrat devrait être autorisé (BGE 134 I 286 consid. 6.1). Je souhaitais toutefois, en qualité d'auxiliaire de la justice, soumettre cette problématique à votre approbation préalable, bien que je sache d'ores et déjà que certains journalistes utiliseront ce mode de publication des délibérations dans le cas d'espèce.» Le but de cette démarche était notamment de permettre, dans une affaire spécifiquement consacrée aux nouvelles technologies, d'utiliser un moyen de communication moderne et efficace et par nature réactif, et d'initier pour les nombreuses personnes intéressées au sort de la cause un processus de suivi en temps réel des délibérations.

Par courrier du 14 avril 2010, émanant de l'adjointe du secrétaire général du Tribunal fédéral, nous avons été informés du fait que «selon l'art. 62, al. 1 du Règlement du Tribunal fédéral, toutes prises de vue et de son pendant les débats et les délibérations sont interdites». Cette réponse sybilline suscitait nombre d'interrogations, dont la principale avait trait à la parfaite compréhension de la requête formulée. Un courrier fut donc adressé le 5 mai 2010, dont la teneur était, en substance, la suivante. Après avoir exposé en quoi consistait le service de microblogging Twitter, son utilisation dans le cadre des délibérations publiques a été explicitée, soin ayant été pris de préciser que l'utilisation de ce service n'engendrerait aucun enregistrement de son ni d'image: «... cette retranscription interviendrait par le biais d'un ordinateur ou d'un téléphone portable. Il s'agirait en fait de taper les déclarations des magistrats et de les publier sur un site internet. La publication et le contenu de celles-ci interviennent sous la responsabilité de leur auteur. Ce système ne diffère donc pas de la retranscription par des journalistes du contenu des délibérations. Dès lors, je ne comprends pas pourquoi vous faites référence à l'interdiction de l'art. 62 al., 1 du RTF. Auriez-vous l'amabilité de m'orienter à ce sujet?»

medialex-2011-2

### **III. De la réponse finale apportée et de sa concrétisation**

Les débats ayant été reportés au 8 septembre 2010, la réponse définitive à cet échange d'écritures fut apportée le 3 septembre 2010. L'adjoint du secrétaire général du Tribunal fédéral, après avoir relevé que la première réponse semblait avoir engendré des malentendus, apporte les précisions suivantes: «... à ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas réglé expressément la question relative à l'utilisation d'appareils électroniques dans les salles d'audience. Jusqu'ici, les ordinateurs et téléphones portables ont été tolérés, pour autant qu'ils soient utilisés dans le but de rédiger un texte et qu'ils ne dérangent pas le bon déroulement de la séance. Il est toutefois nécessaire de préciser que les prises de vue ou de son sont formellement interdites, cette réserve étant nécessaire compte tenu de la multifonctionnalité de ces appareils. Aussi longtemps que ces conditions seront respectées et que le juge qui préside l'audience n'ordonne pas le contraire, rien ne s'oppose à l'utilisation de Twitter. Nous nous réservons toutefois de régler expressément cette question à l'avenir, sur la base des expériences qui seront faites...»

Lors des délibérations publiques du 8 septembre 2010, plusieurs personnes présentes dans le public ont twitté, dont le soussigné. Les tweets, par nature brefs, ont principalement exposé la position de chaque juge fédéral et les motivations ayant conduit à adopter une telle position. L'intérêt principal était toutefois de savoir, en temps réel, quelle majorité allait se dégager, respectivement si l'un des juges fédéraux changerait d'avis après l'exposé de ses collègues. La tension palpable qui régnait alors au sein du public a parfaitement été inoculée par les tweets émis. Finalement, aucun magistrat n'a changé d'avis, et le recours du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence a été admis. A l'issue de la séance, une discussion informelle s'est engagée avec l'un des juges fédéraux au sujet de l'importance de la décision rendue. Il est alors apparu que la position communiquée par l'adjoint du secrétaire général du Tribunal fédéral, relativement à l'utilisation de Twitter, n'était pas partagée par l'ensemble des magistrats composant la Cour, voire même n'aurait pas été la décision de la Cour, si celle-ci avait dû se prononcer. Une incertitude relative à l'avenir de l'utilisation de Twitter lors des audiences publiques des tribunaux demeure donc, incertitude qui avait déjà été induite par la possibilité pour le Juge présidant les débats de proscrire ce mode de communication en sus d'un règlement ultérieur sur la base des expériences réalisées, également évoqué dans la lettre du 3 septembre 2010. Les garde-fous sont donc ancrés.

### **IV. Des solutions adoptées sur le plan international et d'une proposition de cadre juridique opportun**

La Haute Cour de justice britannique a récemment autorisé (les recommandations préliminaires du Président Judge peuvent être consultées ici: [www.guardian.co.uk/law/interactive/2010/dec/20/twitter-court-guidance](http://www.guardian.co.uk/law/interactive/2010/dec/20/twitter-court-guidance)) l'usage de Twitter dans son enceinte et lors des procès, sous certaines conditions. Les recommandations préliminaires du président de la Haute Cour, Lord Judge, sont les suivantes:

«L'utilisation d'équipements modernes discrets, portables et silencieux, à des fins de rendre compte au monde extérieur des débats du tribunal n'est pas, de manière générale, susceptible d'interférer avec le bon déroulement de la justice. L'objectif le plus évident d'autoriser l'utilisation de communications en direct par message écrit serait de permettre aux médias de produire des comptes-rendus d'audiences justes et précis.»

Le Lord Judge a assorti cette utilisation de plusieurs conditions que l'on peut qualifier de strictes:

- L'autorisation de transmettre tweets, SMS ou «live-blogs» est laissée à la discrétion du juge, qui décidera au cas par cas.
- Elle pourra être limitée aux seuls journalistes, à l'exclusion du reste du public, pour éviter les «interférences avec le système d'enregistrement» du tribunal.
- Elle pourra être refusée dans les cas les plus sensibles, où la diffusion d'informations en cours d'audience pourrait influencer des témoins.

Ces recommandations sont provisoires, en attendant le résultat d'une large consultation, annoncée par la Haute Cour, laquelle devrait permettre d'établir des directives plus précises.

En France, la question est plus contestée (pour un résumé du régime légal et des cas survenus: [www.20minutes.fr/article/349613/France-Tweeter-ou-ne-pas-tweeter-depuis-une-salle-d-audience.php](http://www.20minutes.fr/article/349613/France-Tweeter-ou-ne-pas-tweeter-depuis-une-salle-d-audience.php)), mais en substance, laissée à la discrétion du président de la Cour. Aux Etats-Unis, des décisions contradictoires ont été rendues ([www.cbsnews.com/8301-504383\\_162-5591067-504383.html](http://www.cbsnews.com/8301-504383_162-5591067-504383.html)), notamment sur la base de la Loi fédérale sur les procédures criminelles.

Le Tribunal fédéral a initié un processus raisonnable et opportun, à l'aune notamment des décisions prises par les juridictions étrangères. Il a pris soin de mettre en place, en fonction des intérêts en cause, des expériences effectuées et de l'évolution technologique, des garde-fous. En définitive, le juge qui préside les débats aura un rôle central et discrétionnaire. C'est lui qui décidera d'autoriser ou non l'usage de Twitter au sein de son tribunal. Pour éviter les cafouillages (survenus chez tous nos voisins), les décisions contradictoires et les incertitudes liées à une décision éminemment délicate, la meilleure solution serait de réglementer rapidement ces questions par le biais de normes technologiquement neutres, donc susceptibles d'évoluer avec les moyens de communication. Si le Tribunal fédéral adoptait de telles normes, il en résulterait à l'évidence, une application simplifiée sur tout le territoire national, ce qui est souhaitable pour poursuivre l'uniformisation des règles de procédure. Le Tribunal fédéral pourrait également et simultanément conduire une réflexion sur la nature et la qualification des médias dans la continuité de ses décisions récentes (notamment arrêt du 10 novembre 2010 1B\_44/2010 considérant 3.5).

## V. Conclusion

L'enjeu de la problématique exposée ne se limite pas à cet outil de communication. En Angleterre, les défenseurs de la transparence ont immédiatement posé la question: «You Tube

next?» Les juges en sont parfaitement conscients et donc réticents à ouvrir une boîte qui pourrait se révéler de Pandore. Avec la publication de leurs arrêts, ils disposent d'un redoutable outil qui permet d'exprimer avec précision leur point de vue. L'affaire Logistep a également démontré que les commentaires, presque immédiats, émis sur la décision du Tribunal fédéral (notamment Rosenthal, Wenn Datenschutz übertrieben wird oder: Bad cases make bad law, in: Jusletter du 27 septembre 2010 ) ont eu quelque influence sur les motifs, la rédaction de l'arrêt ayant pris plusieurs semaines. La transparence raisonnable est donc possible.

---

**Résumé** Pour la première fois, le Tribunal fédéral s'est déterminé formellement sur l'utilisation de Twitter, durant les séances publiques, dans le cadre de l'affaire Logistep (arrêt du 8 septembre 2010, 1C\_285/2009), sans toutefois que cela ne transparaisse à la lecture de cet arrêt. Il est donc intéressant de relater les échanges de correspondance ayant abouti à la première séance publique twittée de l'histoire judiciaire suisse et de tenter de dresser un cadre juridique opportun, à l'aune, notamment des solutions adoptées par les pays ayant autorisé Twitter au sein de leurs tribunaux et des griefs émis au terme de cette expérience novatrice.

---